

INFORMATIONS GENERALES

1. Législation et réglementation concernant le versement de subventions municipales

La commune peut apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt communal.

Les subventions peuvent couvrir des dépenses de fonctionnement général, spécifiques à la mise en œuvre d'un projet ou d'investissement (financement de biens durables ou travaux).

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, des règles encadrent ces versements :

- L'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant dépasse 23 000€ doit conclure avec l'organisme de droit privé bénéficiaire une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Cette convention peut être annuelle ou pluri annuelle.
- Toute association ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a versé cette subvention, son budget et les comptes certifiés de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code Général des Collectivités Territoriales.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle lui a été attribuée.
- Toute subvention doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.
- Toute subvention allouée sur les fonds publics communaux doit être utilisée conformément à la destination décidée par le Conseil Municipal. A défaut, les dirigeants exposent leur propre responsabilité juridique et financière (risque de comptabilité de fait –article 60-XI de la loi n°63-156 du 23 février 1963 modifiée)
- Une subvention n'est jamais attribuée automatiquement : il appartient donc à l'association et à elle seule, d'en faire la demande par remise du dossier.
- Après instruction du dossier de demande de subvention, la collectivité décide de son éventuelle attribution : il n'y a aucun droit à la subvention. Son renouvellement n'est jamais automatique.
- Une collectivité territoriale ne peut pas subventionner une association dont les recettes représentent 50% du budget (sauf sous certaines conditions très explicites). De même, il ne peut être alloué une subvention à une association qui thésaurise sans projet réel.

Il est précisé que les associations doivent avoir au moins un an d'existence au jour de la demande.

2. Retour de la demande de subvention

Le dossier dûment complété et accompagné des pièces justificatives doit être :

- envoyé par courrier à l'attention de Monsieur le Maire de Chassieu
- ou déposé en Mairie
- ou scanné au service Vie Associative à l'adresse krobot@chassieu.fr

3. Procédure d'instruction

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Le service Vie Associative procède à la vérification des éléments communiqués.

Le dossier complet est transmis au service municipal compétent qui l'instruit et le transmet à l'adjoint de tutelle pour étude.

La proposition de l'élu de tutelle est transmise à la commission de répartition des subventions pour avis avant le vote des subventions du Conseil municipal.

Des indicateurs quantitatifs permettent de conforter les choix retenus et des indicateurs qualitatifs, surtout dans le cadre des conventions d'objectifs, sont pris en compte.

Après le vote du Conseil municipal, une lettre de notification de la décision est adressée à chaque association.

4. Communication

Les associations subventionnées sont vivement invitées à faire paraître la mention "Avec le soutien de la ville de Chassieu" dans leurs outils de communication.